



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE PREFCTORAL N° 2019-06-04-001 du 4 juin 2019
Portant création d'une plate-forme permanente
pour montgolfières à CHALONVILLARS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code des transports et notamment l'article L.6212.2 et le livre II du code de l'aviation civile ;
- VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;
- VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean BECKER en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique sur le territoire de la commune de CHALONVILLARS ;
- VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a l'accord du propriétaire du terrain pour l'utilisation envisagée ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 2 avril 2019 ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 2 avril 2019 ;
- VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est du 26 avril 2019 ;

VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 25 avril 2019 ;
VU l'avis du maire de la commune de Chalonvillars du 15 avril 2019 ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Jean BECKER de la société « Ballooning Adventures » est autorisé à créer une plate-forme permanente aérostatische destinée à la mise en ascension de montgolfières sur le territoire de la commune de Chalonvillars, au lieudit « Les Champs de Rosevaux ».

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

Références cadastrales : ZA17, ZA18, ZA19, ZA20, ZA21 et ZA22

Propriétaire du terrain : M. Etienne TOURNIER - 90800 BUC

Coordonnées géographiques : N 47°37'39" E 06°47'14"

Dimensions : 180 m x 240 m

Altitude moyenne : 380 m

Nature du sol : Herbe

Nature des activités : Baptêmes de l'air en montgolfière.

ARTICLE 2 – Préalablement à tout vol, les utilisateurs devront consulter les avis aux navigateurs aériens publiés concernant l'ensemble des espaces aériens qu'ils seront susceptibles de pénétrer ou de survoler pendant leurs vols, afin de connaître les éventuelles restrictions en vigueur et s'y conformer.

ARTICLE 3 – Cette plate-forme aérostatische sera exploitée uniquement à vue de jour pour des baptêmes de l'air.

ARTICLE 4 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

En raison de l'existence de lignes électriques sur la commune de Chalonvillars, les pilotes devront faire preuve de vigilance.

Ces informations sont disponibles sur le site de la DREAL via l'outil cartographique à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/carte-dynamique-generaliste-dreal-bfc-a7532.html>

ARTICLE 5 – La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.

La plate-forme devra être équipée pendant son utilisation, d'un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air située à au moins 30 m du point d'envol ou dispositif mobile).

ARTICLE 6 – La plate-forme se situe sous la TMA 11 et 5 de Bâle. En cas de pénétration de cet espace aérien, les utilisateurs devront contacter l'organisme de contrôle local.

ARTICLE 7 – L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartient au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20/02/1986, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 9 – Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 10 – La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord de ballons libres à air chaud ou à gaz, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 12 – Les ballons libres utilisés au décollage de cette plate-forme devront répondre à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière...) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

Les pilotes des ballons utilisés pour des opérations particulières (parachutages, transport public, photographies aériennes, publicité, etc...) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villes, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit.

ARTICLE 13 – Aucun aérostat ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, hormis vers les pays signataires d'une convention de libre circulation avec la France.

ARTICLE 14 – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 15 – En application de l'article D 212.1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, au début du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 16 – Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.

La plate-forme devra être équipée pendant son utilisation, d'un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air située à au moins 30 m du point d'envol ou dispositif mobile).

ARTICLE 17 – Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03.88.59.64.64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 18 – Cet arrêté portant création de la plate-forme pour ballons libres sur la commune de Chalonvillars est précaire et révocable.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

ARTICLE 19 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

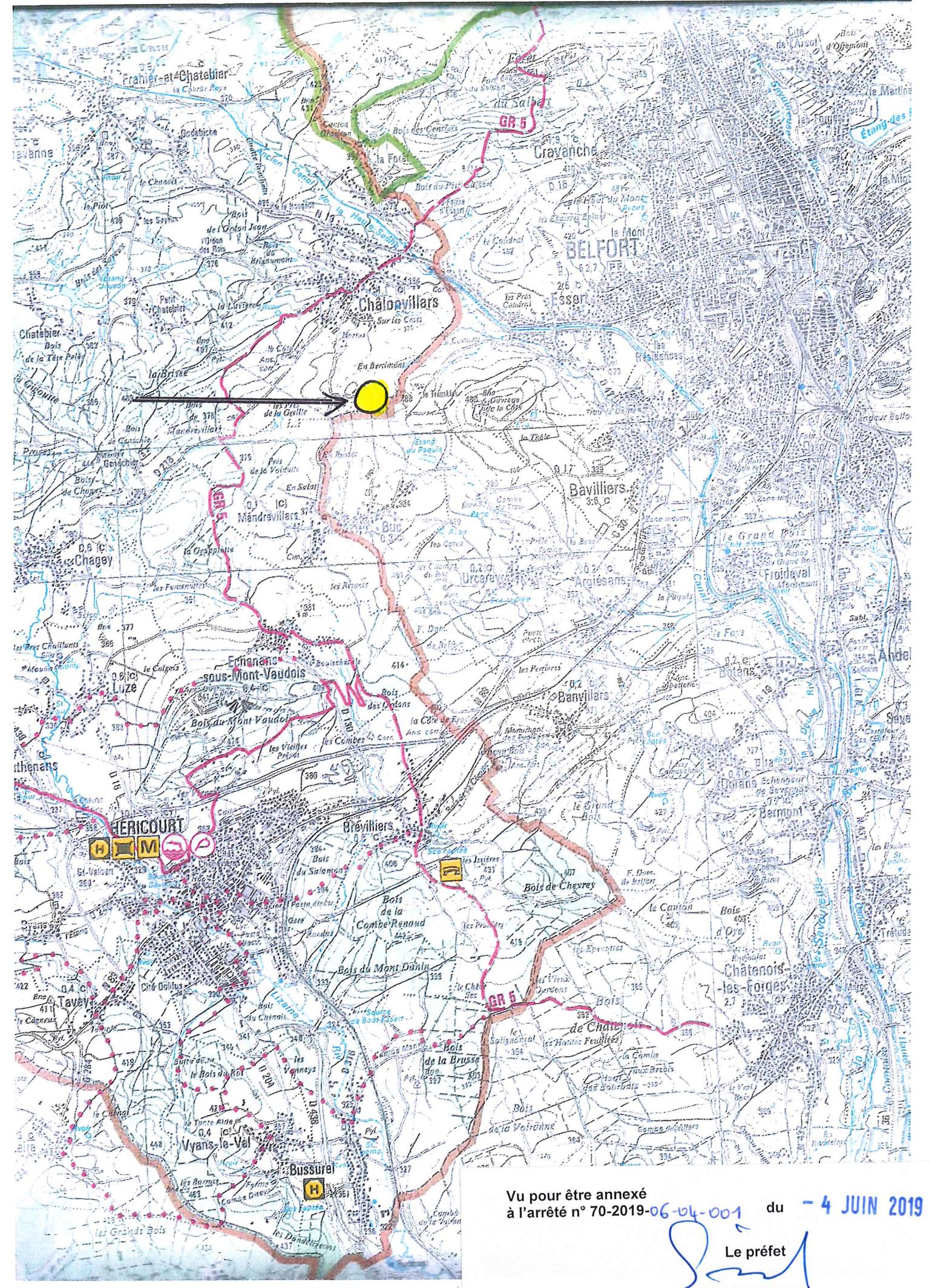
ARTICLE 20 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de police aux frontières Est, le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire, commandant la zone aérienne de défense Nord ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ([gqd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le maire de Chalonvillars (mairie.chalonvillars@gmail.com) ;
- M. le chef de l'unité territoriale de Haute-Saône (UT DREAL 70) (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr) (benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr) ;
- M. Jean BECKER, exploitant de la société Ballooning Adventures (jb.ballooning.adventures@gmail.com).

Fait à Vesoul, le **- 4 JUIN 2019**



Ziad KHOURY



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-06-04-001 du - 4 JUIN 2019

Le préfet

Ziad KHOURY

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
CHALONVILLARS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Lure
21 Rue du Bourdieu BP 169 70204 LURE Cedex
tél. 03 84 62 41 00 -fax 03 84 62 76 93
cdif.vesoul@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

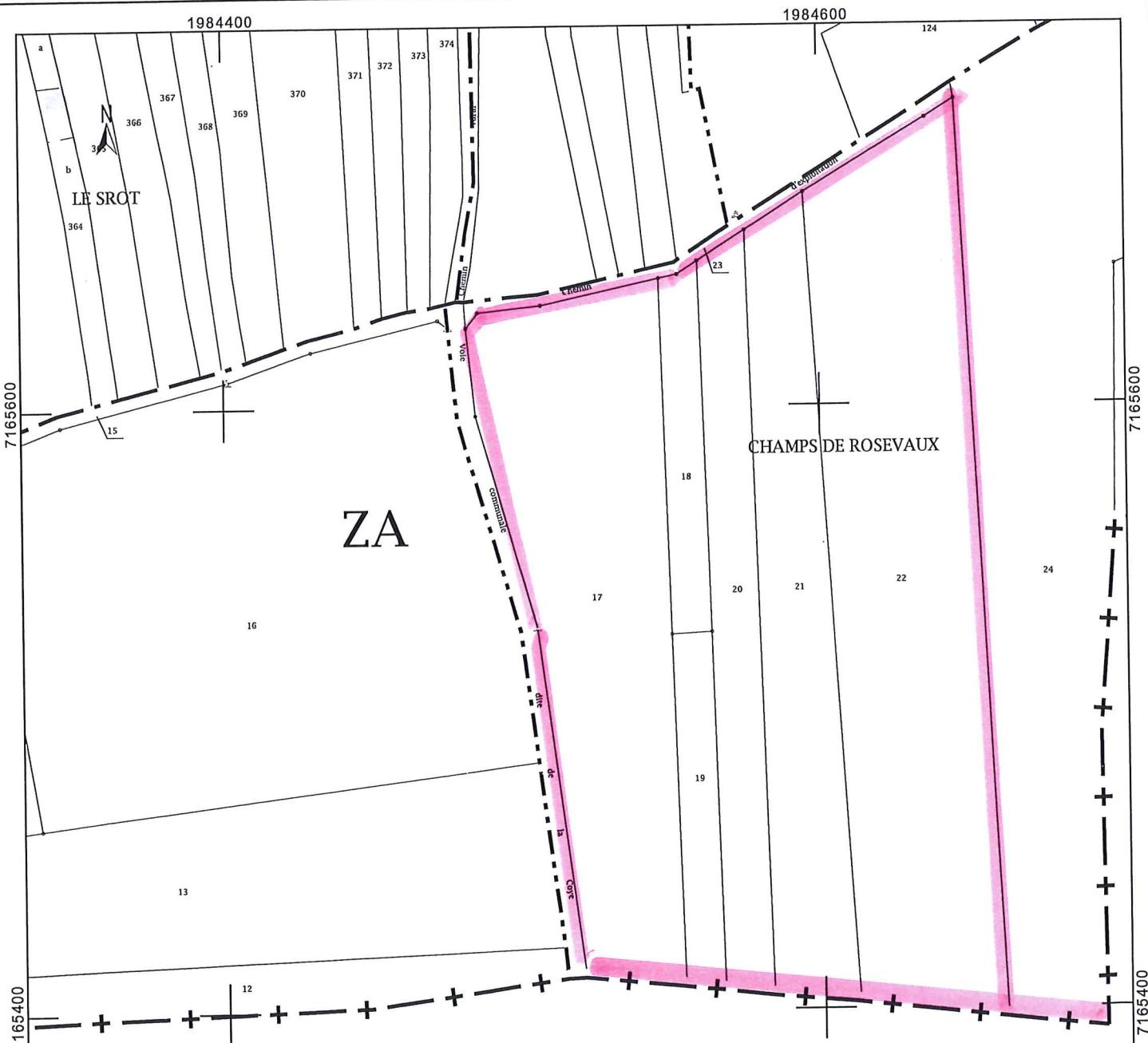
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 11/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-06-04-001 du - 4 JUIN 2019

Le préfet
Ziad KHOURY



Le terrain de décollage dénommé " Le champ de Roseaux " à Chalonvillars

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-06-04-001 du - 4 JUIN 2019

Le préfet

Ziad KHOURY